

Aus der Praxis

Administration d'une succession insolvable par la curatrice

De la pratique de conseil de l'ASCP^[1]Kurt Affolter-Fringeli^[*]

Contrairement à ce que peut laisser penser la formulation ambiguë de l'art. 554 al. 3 CC, les curateurs ne sont pas tenus d'assumer des mandats d'administration pour la succession de défunts précédemment sous curatelle et ne sont par ailleurs généralement pas aptes à le faire. Si, sur la base d'une curatelle gérée jusqu'au décès, il est évident que la succession est insolvable, la répudiation est présumée et la succession est liquidée par voie de faillite. Dans ces situations, l'ancien curateur ne peut plus effectuer de paiements avec les actifs encore disponibles.

(La version originale allemande a été publiée dans ZKE/RMA 1/2023 p. 80 ss.)

Beiständin als Erbschaftsverwalterin eines überschuldeten Nachlasses

Beistandspersonen sind entgegen dem missverständlichen Wortlaut von Art. 554 Abs. 3 ZGB nicht verpflichtet und meist auch nicht geeignet, Erbschaftsverwaltungsmandate für den Nachlass verstorbener ehemals Verbeiständeter zu übernehmen. Ist aufgrund einer bis zum Tod geführten Beistandschaft offensichtlich, dass der Nachlass überschuldet ist, wird die Ausschlagung vermutet und gelangt der Nachlass zur konkursamtlichen Liquidation. Aus den noch vorhandenen Aktiven darf die ehemalige Beistandsperson diesfalls keine Zahlungen mehr vornehmen.

Curatrice come amministratrice di un'eredità oberata

Contrariamente a quanto recita l'ambiguo testo dell'art. 554 cpv. 3 CC, i curatori non sono obbligati, e nella maggior parte dei casi nemmeno adatti, ad assumersi l'amministrazione dell'eredità dei loro curatellati. Se in ragione di una curatela perdurata fino al decesso è evidente che l'eredità è oberata, si presume la rinuncia e l'eredità viene liquidata in via di fallimento. In questo caso l'ex curatore non può eseguire più alcun pagamento dagli attivi ancora presenti.

I. Situation de départ

Par décision de justice, j'ai été nommée administratrice de la succession d'un homme auparavant sous curatelle et aujourd'hui décédé. Je suis assistante sociale et j'étais la curatrice de représentation et de gestion du défunt, mais je n'ai aucune expérience en matière d'administration de succession et je ne connais pas vraiment mes tâches à cet égard. Celles-ci ne m'ont pas été décrites par le tribunal. Après m'être renseignée auprès du tribunal, j'ai appris que je devais m'adresser à un notaire. Parallèlement à l'ordonnance du tribunal, un appel aux héritiers a également été lancé, car l'un d'entre eux semble introuvable (il réside probablement à l'étranger). De plus, il apparaît clairement que l'héritage est surendetté.

II. Questions

1. a) Puis-je/dois-je organiser le paiement des créances entrantes ?
2. b) Dois-je respecter un ordre de priorité ou puis-je simplement payer jusqu'à l'épuisement des fonds de sorte que les créanciers suivants ne recevront plus rien ?
3. c) Ou dois-je uniquement rassembler toutes les créances impayées et les remettre à l'office des faillites ? Y a-t-il une forme spécifique à respecter ?

III. Considérants

1. 1. Le tribunal vous a apparemment nommée administratrice de la succession sans vous consulter. Le délai d'appel de 10 jours ayant expiré, la décision est devenue exécutoire. En principe, vous êtes donc responsable de la gestion de ce mandat.

2. 2. Outre l'ordonnance de l'administration de la succession, le tribunal a émis le même jour un appel aux héritiers, auquel il fait référence dans sa décision d'ordonner l'administration de la succession. Cette décision ne fait pas état de la composition de la

succession. En principe, les autorités compétentes en matière de succession doivent d'office, dans le cadre des mesures de sûreté selon les [art. 551 ss CC](#), procéder à la collecte et à l'examen juridique de tous les faits liés à une succession, y compris la question de savoir si une succession est manifestement surendettée (§ 66 al. 3, § 68 EG ZGB AG, [art. 566 al. 2 CC](#) : p.ex. présence d'actes de défaut de biens, dépendance de l'aide sociale pendant de nombreuses années, cf. BSK CC II-Schwander, art. 566 N 6 ss). Si l'insolvabilité de la personne défunte est officiellement établie ou manifeste au moment du décès, la répudiation est présumée. Dans ce cas, la succession est transmise par l'autorité compétente (à savoir le tribunal d'arrondissement, cf. § 66 al. 3 en relation avec § 68 al. 1 let. a EG ZGB AG) à l'office des faillites ([art. 193 al. 1 ch. 1](#), [art. 196](#), [art. 230a LP](#)).

3. 3. En l'espèce, il reste à savoir si les conditions sont réunies pour qu'un administrateur de la succession puisse agir ou si, en raison d'un surendettement, la succession doit être confiée à la prise en charge et à la compétence matérielle de l'office des faillites. Dans votre description du cas, vous partez du principe que la succession est manifestement surendettée, ce qui devrait reposer sur le fait que, malgré l'institution de la curatelle, les passifs du patrimoine sous curatelle dépassent les actifs existants. Cela signifierait que vous n'êtes en aucun cas autorisée à effectuer d'autres paiements et que, dans le cas contraire, vous risquez d'agir illicitement et de causer des dommages ([art. 222 LP](#) ; [art. 323 s. CP](#)).

4. 4. Si le tribunal vous a confié le mandat sans tenir compte des exigences relatives au profil d'un administrateur de succession, il reste à savoir comment vous pouvez vous défaire de ce mandat. En prévision de cas futurs, il est indiqué d'établir au préalable une directive interne sur la manière de procéder pour de tels mandats. En effet, les services des curatelles professionnelles et les services sociaux sont en principe déjà bien occupés par des mandats relevant de leur propre domaine de compétence, sans qu'ils aient à assumer des mandats successoraux en sus de leur activité. Ceci vaut d'autant plus lorsqu'au regard du surendettement de la succession, il n'y a aucune raison de l'administrer. Vous trouverez ci-après quelques réflexions à ce sujet :

1. a) Il est vrai que l'[art. 554 al. 3 CC](#) prévoit que l'administration de la succession incombe au curateur si la personne défunte était placée sous curatelle et qu'il n'en ait pas été ordonné autrement. Cette disposition peut prêter à confusion pour trois raisons : l'institution d'un administrateur de la succession nécessite toujours une ordonnance de l'autorité compétente, il n'existe aucune obligation civique d'accepter de tels mandats et l'autorité compétente doit toujours désigner une personne adéquate en tant qu'administrateur de la succession (FF 2006 p. 6682). Il est notoire que les hautes écoles de travail social ne forment pas de spécialistes en droit des successions dans le cadre de la formation et du perfectionnement des curateurs professionnels. Nous pouvons dès lors partir du principe qu'en règle générale les curateurs ne sont pas, en soi, aptes à administrer des successions. En outre, les curateurs professionnels ne sont généralement pas tenus d'accepter de tels mandats en vertu de la législation sur l'organisation cantonale ou communale. Par ailleurs, ni le statut concret de la fonction ni les cahiers des charges ne devraient permettre de

conclure que les curateurs professionnels doivent administrer des successions ordonnées par le tribunal. Par conséquent, il conviendrait d'observer un principe interne selon lequel le décès de la personne sous curatelle met fin à l'obligation du droit des curatelles de sauvegarder les intérêts du défunt (à l'exception des obligations de liquidation telles que l'établissement du rapport final, la remise du compte final et la transmission des biens) et que la sauvegarde des intérêts d'une succession ne peut pas être confiée aux anciens curateurs (Paul Mottiez, Des devoirs juridiques du tuteur après le décès du pupille, RDT 2006 p. 274 s. et les références citées).

2. b) Si les autorités compétentes en matière de successions (dans votre cas, le tribunal) ne savent pas ou ne comprennent pas que les services sociaux et les curateurs professionnels n'assument pas l'administration des successions (sauf peut-être dans des cas exceptionnels), cette circonstance doit être communiquée à l'échelle interinstitutionnelle afin d'éviter de telles erreurs de décision. Si les tribunaux ne respectent pas cette règle, les curateurs professionnels concernés doivent toujours faire appel (ou utiliser la voie de recours autorisée par

le droit cantonal en vigueur) dans le délai imparti, conformément à l'indication des voies de recours. Les arguments susmentionnés peuvent servir de justification. Le tribunal n'a pas de base juridique ni d'intérêt à contraindre les curateurs professionnels à assumer l'administration d'une succession, car, comme évoqué, [l'art. 554 al. 3 CC](#) ne suffit pas à cet égard et l'adéquation est un critère de choix prioritaire.

5. 5. Vous êtes aujourd'hui définitivement nommée administratrice de la succession et possédez une attestation d'administratrice de la succession. Dans cette situation, il ne vous reste plus qu'à vous faire libérer de ce mandat avec l'aide de la direction de votre autorité, car vous ne disposez ni du temps nécessaire ni des connaissances requises pour administrer une succession dont les héritiers sont absents et inconnus. En conséquence, vous devriez déposer une demande auprès du tribunal, cosignée par votre direction. Quant à savoir si le tribunal entrera ou non en matière, c'est une autre question. A mon sens, les risques de responsabilité sont trop élevés à la fois pour vous-même et votre employeur (la prise de responsabilité par le canton selon [l'art. 454 CC](#) ne s'applique pas, car elle ne concerne que les mandats et activités relevant du droit de la protection de l'adulte, et non du droit successoral).
6. 6. En l'espèce, le fait que la succession soit manifestement surendettée, ce que le tribunal ne semble pas avoir pris en compte à ce jour, joue en votre faveur. Vous pouvez donc informer le tribunal, en joignant le compte final (qui n'a pas besoin d'être déjà approuvé par l'APEA), que la succession est surendettée et qu'aucune base juridique ne justifie l'exercice d'une activité de gestion dans le cadre d'une administration de succession. Vous demandez donc le transfert de la succession à l'office des faillites, l'annulation de l'administration de la succession et votre libération du mandat. Vous

risqueriez sinon de fragiliser la masse restante de la faillite en méconnaissance des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que du droit pénal et, le cas échéant, de léser les créanciers.

IV. Conclusion

Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit :

a. Puis-je/dois-je organiser le paiement des créances entrantes ?

Non, si la succession est surendettée, vous n'êtes pas autorisée à effectuer des paiements à partir du patrimoine restant après le décès de la personne précédemment sous curatelle.

b. Dois-je respecter un ordre de priorité ou puis-je simplement payer jusqu'à l'épuisement des fonds de sorte que les créanciers suivants ne recevront plus rien ?

Le patrimoine disponible au jour du décès doit être transféré à l'office des faillites, de préférence accompagné du compte final et, le cas échéant, d'un compte de transfert qui documente les entrées de paiement ultérieures, ainsi que les factures reçues depuis lors, et ce en raison de l'administration de la succession ordonnée par le tribunal et en accord avec celui-ci.

c. Ou dois-je uniquement rassembler toutes les créances impayées et les remettre à l'office des faillites ? Y a-t-il une forme spécifique à respecter ?

Oui, uniquement les rassembler. Vous devez discuter avec le tribunal de la démarche concrète à suivre.

¹ Association suisse des curatrices et curateurs professionnels.

* Kurt Affolter-Fringeli, avocat et notaire, Gléresse.